



N° 3211-2014-1060/VR/DEP
du 7 novembre 2014

ARRÊTE

portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie et des membres des bureaux de vote électronique pour l'élection aux commissions consultatives mixtes locales des 1^{er} et 2nd degrés

Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment son article 86 ;
Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;
Vu le décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre IX du code de l'éducation et portant extension de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-1232 du 22 octobre 2014 ;
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre de l'éducation nationale, notamment son article 11 ;
Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 2014-1232 du 22 octobre 2014 modifiant le décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre IX du code de l'éducation et portant extension de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, notamment son article 3 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 22 décembre 2011 portant nomination du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie – M. DION Patrick ;
Vu le décret du 24 juillet 2014 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. BOUVIER Vincent ;
Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 ;
Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2014/100 du 18 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick Dion, vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;
Vu le procès-verbal de la réunion de répartition des clés de chiffrement en date du 7 novembre,

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé auprès du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des commissions consultatives mixtes locales, institué par l'article 13 de l'arrêté du 9 septembre 2014 susvisé, composé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur exercent les compétences qui leur sont dévolues par le décret du 26 mai 2011 et l'arrêté du 9 septembre 2014 susvisés.

Article 2 : Le bureau de vote électronique centralisateur mentionné à l'article 1er est institué pour le regroupement des bureaux de vote électronique créés pour l'élection des représentants du personnel aux instances suivantes :

- 1° Commission consultative mixte locale pour le premier degré ;
- 2° Commission consultative mixte locale pour le second degré.

Article 3 : Le bureau de vote électronique centralisateur mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté comprend :

1- Les membres représentant l'administration :

- M. Thierry Mabru, président ;
- Mme Véronique Constans, secrétaire.

2- Les délégués représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé une liste pour au moins un scrutin situé dans le champ de compétences du bureau de vote électronique centralisateur :

- M. André Buffin, délégué du SYPSTEP ;
- M. Alexis Race, délégué du SAOEP ;
- M. Victor Wejieme, délégué de l'USTKE ;
- M. Karl Ulm, délégué du SEP-CGC.

Article 4 : Le nombre de clés de chiffrement du bureau de vote centralisateur mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixé à sept en application de l'article 21 de l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet susvisé.

Ces clés sont réparties entre les membres de l'administration et les membres des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation, dans les conditions prévues à l'article 22 de l'arrêté du 9 septembre 2014 susvisé.

Deux clés pour les membres de l'administration :

- M. Thierry Mabru, président, 1 clé ;
- Mme Véronique Constans, secrétaire, 1 clé.

Cinq clés pour les membres des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation :

- M. André Buffin, délégué du SYPSTEP, 2 clés ;
- M. Alexis Race, délégué du SAOEP, 1 clé ;
- M. Victor Wejieme, délégué de l'USTKE, 1 clé ;
- M. Karl Ulm, délégué du SEP-CGC, 1 clé.

Article 5 : Il est créé auprès du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie des bureaux de vote électronique pour l'élection des commissions consultatives mixtes locales, institué par l'article 13 de l'arrêté du 9 septembre 2014 susvisé, composé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les membres du bureau de vote électronique exercent les compétences qui leur sont dévolues par le décret du 26 mai 2011 et l'arrêté du 9 septembre 2014 susvisés.

Article 6 : Le bureau de vote électronique institué pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative mixte locale pour le premier degré comprend :

- 1- Les membres représentant l'administration :
 - M. Thierry Mabru, président ;
 - Mme Véronique Constans, secrétaire.
- 2- Les délégués représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé une liste pour au moins un scrutin situé dans le champ de compétences du bureau de vote électronique centralisateur :
 - M. André Buffin, délégué du SYPSTEP ;
 - M. Alexis Race, délégué du SAOEP ;
 - M. Victor Wejieme, délégué de l'USTKE.

Article 7 : Le bureau de vote électronique institué pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative mixte locale pour le second degré comprend :

- 1- Les membres représentant l'administration :
 - M. Thierry Mabru, président ;
 - Mme Véronique Constans, secrétaire.
- 2- Les délégués représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé une liste pour au moins un scrutin situé dans le champ de compétences du bureau de vote électronique centralisateur :
 - M. André Buffin, délégué du SYPSTEP ;
 - M. Alexis Race, délégué du SAOEP ;
 - M. Victor Wejieme, délégué de l'USTKE ;

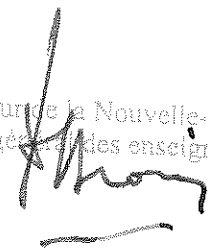
- M. Karl Ulm, délégué du SEP-CGC.

Article 8 : Chaque délégué de l'un des bureaux de vote électronique mentionnés à l'article 4 peut être représenté par son délégué suppléant le cas échéant.

Article 9 : Le secrétaire général du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication en ligne sur le site internet www.ac-noumea.nc et d'un affichage.

A Nouméa, le 7 novembre 2014

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
Directeur général des enseignements



Patrick DION